

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CONTAINERLAND.FR dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Civrieux-Fagnes à CIVRIEUX appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement CONTAINERLAND.FR en date du 27/07/2021 ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement CONTAINERLAND.FR, SIRET : 518 169 685 00048 situé 215, Rue Georges Charpak à Civrieux (01390) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de location de remorques frigorifiques, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé rue Georges Charpak.

L'établissement CONTAINERLAND.FR est représenté par M. LAURENT, qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé Rue Georges Charpak.

## Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement CONTAINERLAND.FR doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

## Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement CONTAINERLAND.FR, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

***Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre***

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

**Le coefficient de pollution de l'établissement CONTAINERLAND.FR est de :1.**

Un bilan 24h à la charge de CONTAINERLAND.FR est à effectuer au cours de la première année d'exploitation. Il permettra de réviser le coefficient de pollution (paramètres à mesurer sur les eaux usées repris dans l'annexe I article 2 du présent arrêté).

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance. L'établissement CONTAINERLAND.FR sera tenu informé du nouveau coefficient par un courrier simple.

#### **Article 4 – PENALITES FINANCIERES**

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

#### **Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

#### **Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

#### **Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement CONTAINERLAND.FR désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement CONTAINERLAND.FR met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

## **Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement CONTAINERLAND.FR prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement CONTAINERLAND.FR doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75

L'établissement CONTAINERLAND.FR précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

## **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

L'établissement CONTAINERLAND.FR facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement CONTAINERLAND.FR et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 2.9 NOV. 2021

Le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président  
En charge de l'assainissement  
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

N° récépissé télétransmission :

Affichage le : - 1 DEC. 2021

- 1 DEC. 2021



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 14/09/2021 sur le site de l'établissement CONTAINERLAND.FR. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement CONTAINERLAND.FR doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement CONTAINERLAND.FR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques, présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement CONTAINERLAND.FR utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est estimée à 120 m<sup>3</sup>/an soit en moyenne 0,5 m<sup>3</sup>/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Lavage/Rinçage des remorques frigorifiques

### 2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement CONTAINERLAND.FR doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

#### A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,7 m<sup>3</sup>/j

#### B. Flux maximaux autorisés

**Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,56 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

**Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :	<u>1,4 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

**Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,42 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

**Teneur en azote global (NGL) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,105 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

**Teneur en phosphore total :**

Flux horaire maximal :	<u>0,035 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

**Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :**

Flux horaire maximal :	<u>0,007 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

**Teneur en hydrocarbures :**

Flux journalier maximal :	<u>0,007 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet.

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2

### 3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement en provenance de l'établissement CONTAINERLAND.FR doivent répondre aux prescriptions suivantes :

#### **Teneur en hydrocarbures :**

Concentration maximale : 10 mg/l (NFT 90124)

### 4. Prescriptions de mise en conformité

**Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.**

#### Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place des procédures écrites concernant l'utilisation des vannes manuelles sur le réseau d'eaux usées et sur le réseau d'eaux pluviales ;
- Effectuer la vidange du séparateur d'hydrocarbures (eaux pluviales) et du déboureur-déshuileur (eaux usées) une fois par an à minima. En fonction de l'accroissement de l'activité de lavage, la fréquence sur les eaux usées pourra être augmentée ;
- Stocker l'ensemble des produits d'entretien (actuels et futurs) sur rétention afin d'éviter tout écoulement accidentel vers les réseaux d'eaux usées.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement CONTAINERLAND.FR s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :  
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement CONTAINERLAND.FR a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Débourbeur-déhuileur (eaux usées)	Près de l'aire de lavage	A préciser	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures (eaux pluviales)	A droite du portail d'entrée	10 l/s	Une fois par an par un prestataire agréé
Bassin de rétention	A droite du portail d'entrée (après le séparateur)	130 m <sup>3</sup>	Une fois par an par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement CONTAINERLAND.FR doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement CONTAINERLAND.FR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

L'établissement CONTAINERLAND.FR est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques et d'eaux pluviales avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence sur les eaux usées – Bilan 24H	Fréquence sur les eaux pluviales – Prélèvement ponctuel par temps de pluie
Débit	Annuelle	-
Température	Annuelle	Annuelle
pH	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	-
DBO5	Annuelle	-
MES	Annuelle	-
NGL	Annuelle	-
NTK	Annuelle	-
Phosphore	Annuelle	-
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle	-

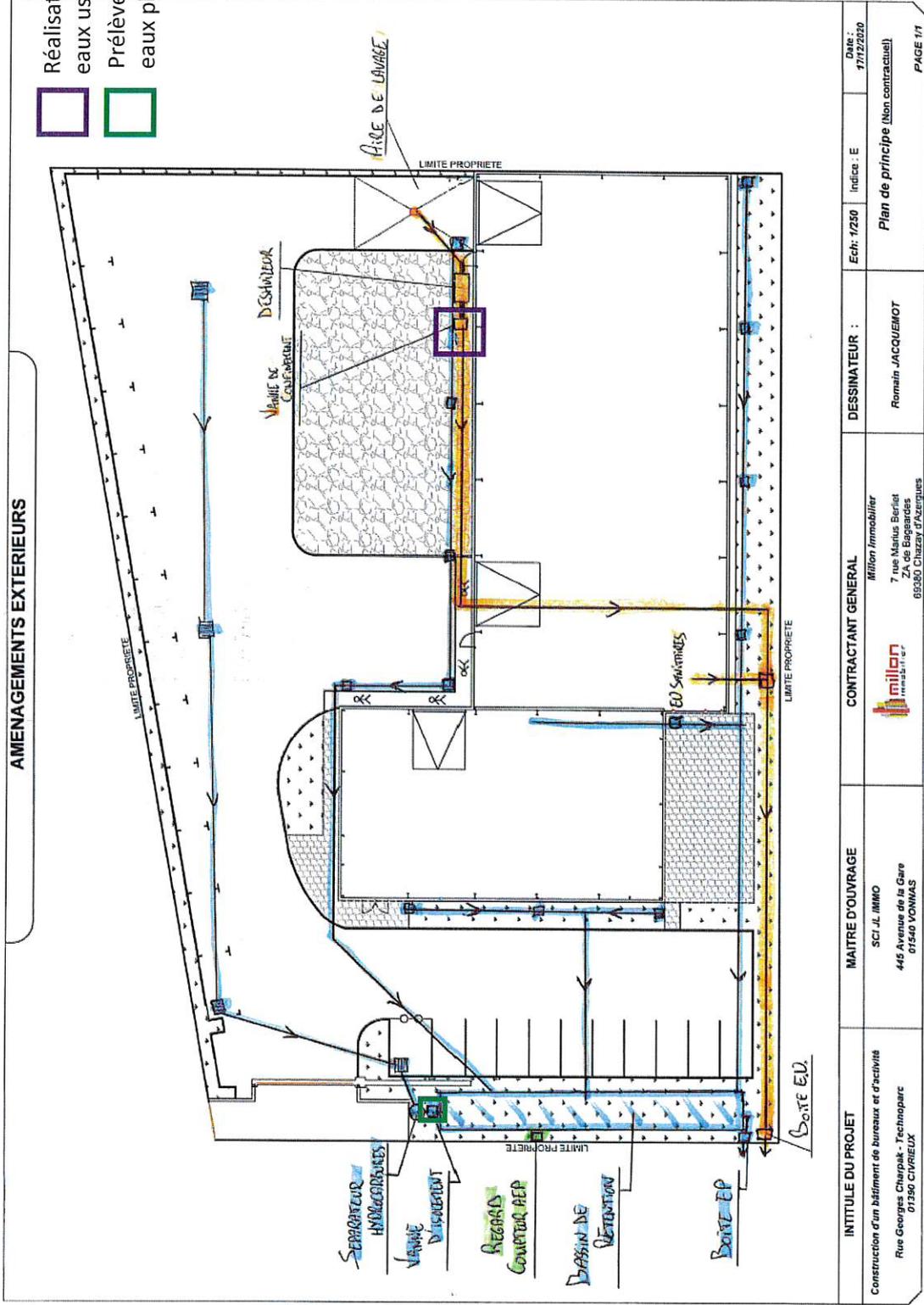
Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution (concentration uniquement pour les eaux pluviales). Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures pour les eaux usées, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C) et sur un prélèvement ponctuel, par temps de pluie, pour les eaux pluviales. Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

# ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

## AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- Réalisation du bilan 24h sur les eaux usées non domestiques
- Prélèvement ponctuel sur les eaux pluviales



INTITULE DU PROJET Construction d'un bâtiment de bureaux et d'activités Rue Georges Charpak - Technoparc 01350 CIVRIEUX	MAITRE D'OUVRAGE SCI JL IMMO 446 Avenue de la Gare 01540 VONNAS	CONTRACTANT GENERAL Milion Immobilier 7 rue Marius Berliet ZA de Bégard 69350 Chazay d'Azergues	DESSINATEUR : Romain JACQUEMOT	Ech: 1/250 Indice: E Plan de principe (non contractuel)	Date : 17/12/2010 PAGE 1/1
--	--	---	-----------------------------------	---	----------------------------------



**ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES  
AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Sans objet

